

1983, chapitre 75

**LOI CONCERNANT L'ANNEXION D'UN CERTAIN  
TERRITOIRE À CELUI DE LA VILLE DE SOREL**

---

**Projet de loi 233**

présenté par M. Maurice Martel

Première lecture le 24 novembre 1983

Deuxième lecture le 21 décembre 1983

Troisième lecture le 21 décembre 1983

**Sanctionné le 22 décembre 1983**

---

**Entrée en vigueur: le 22 décembre 1983**

---

**Loi modifiée:**

Aucune





## CHAPITRE 75

Loi concernant l'annexion d'un certain territoire  
à celui de la ville de Sorel

[Sanctionnée le 22 décembre 1983]

Préambule ATTENDU que la ville de Sorel a, par sa requête, représenté:

Qu'une partie du lit du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Richelieu située en face de son territoire n'est rattachée à aucune municipalité;

Qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que cette partie du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Richelieu soit annexée à son territoire;

Que la ville de Sorel a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 80 des lois de 1889 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

Que la requérante demande l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Annexion de  
territoire

**1.** Le territoire suivant est annexé au territoire de la ville de Sorel:

Un territoire, de figure irrégulière, étant une partie du lit du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Richelieu située en front de la ville de Sorel et comprise dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord-ouest du bloc 4 du cadastre de la ville de Sorel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: dans le fleuve Saint-Laurent, une ligne droite de direction nord astronomique jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud du fleuve et la rive sud-est de l'île Saint-Ignace; cette ligne médiane en allant vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne est du

bloc 1 du cadastre de la ville de Sorel; ledit prolongement et ladite ligne est; partie de la ligne sud dudit bloc; puis en suivant les limites actuelles de la ville de Sorel, la rive du fleuve Saint-Laurent et la rive est de la rivière Richelieu en remontant leur cours jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la ville de Sorel et de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel; puis laissant les limites actuelles de la ville de Sorel, le prolongement de cette ligne séparative de cadastres vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et la ligne séparant les blocs 1, 2 et 3 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel des blocs 2, 3 et 4 du cadastre de la ville de Sorel jusqu'au point de départ.

Valida-  
tion d'actes  
accomplis

**2.** Le défaut de juridiction du maire, des conseillers et des fonctionnaires de la ville de Sorel, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1925 et l'entrée en vigueur de la présente loi, sur le territoire décrit à l'article 1, n'est pas une cause de nullité des actes accomplis par ces personnes dans l'exercice des fonctions de membres du conseil ou de fonctionnaires de la ville.

Effet

**3.** L'article 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Rétroactivité

**4.** La rétroactivité d'une disposition de la présente loi n'affecte pas un jugement rendu avant le 24 novembre 1983, ni une cause pendante à cette date.

Effet  
d'exception

**5.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**6.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.